

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE SOCIALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI — Boîte Postale 53 — BAMAKO

Numero d'accident

3

Destine à l'Inspecion du Travail ou au Chef de Subdivision

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

A adresser en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 48 heures après l'accident aux destinataires indiqués sur chaque volet.

EMPLOYEUR					
				éro d'immatriculation de l'Établissement	A LA CAIS
		***************************************	- Comparison Control (Control	Provide again.	
	***************************************	***************************************	de sa	bre approximatif lariés de l'Établist ment de l'accident	Cate
Chantier ou succle d'attache de la victime					
VICTIME	3 - 00 - 00 00 00 00				
Nom, prénoms		***************************************	Numéro d'immatricu	lation, à défaut, date naissance	
Nom de jeune fille(s'il y a lieu)				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Adresse {		tu aller sår sen	Pays d'origine (1)		
		Service Service	Date d'embauche .	***************************************	
Profession	***************************************		Qualif. profes. (1)		
ACCIDENT -				All Services	
Date (préciser le		walled a milder			
our de la semaine)		(Heure de 0 à 24)	***************************************	
Nombre d'heures écoulées depui Horaire de travail de la victime	is la prise ou la r le iour de l'accid	eprise du travail p	ar la victime (1)	da haurosà hau	
deu de l'accident (1)		***************************************			
Nature des lésions (1) Siège des lésions (en précisant, s'i	************************				
Elément matériel (1)	u y a neu, te cote .	aroue ou gaucne)	(1)	***************************************	
Circonstances (
detaillees {	*************************	***************************************	***************************************		
de l'accident (•••••••••	****************************	Y a-t-il d'autres	victimes?	**
Lieu où a été trans-		Catter Continues	nd attention and		
oortée la victime	RAVAN AUCP ADDLY	CHIEFERINA 94 UCHEE	le hospitalisée?	Où ?	
		BOT LIMEON R 24 REGGES — B			DECES IMMEDIAT
Nom, prénoms	THE REAL PROPERTY.			CAUSÉ PAR UN TIEF	RS
tom, brenoms	**************************	***************************************	Nom et adresse	***************************************	
et adresses {					
et adresses {	****************		du tiers	***************************************	***************************************
at adresses {			du tiers		***************************************
In constat a-t-il	*******************************		du tiers Compagnie	***************************************	***************************************
In constat a-t-il deté dressé?			du tiers		
of adresses {	***************************************		du tiers Compagnie d'assurance		
Jn constat a-t-il cté dressé? et par qui?	NCE		du tiers Compagnie d'assurance du tiers		
Jn constat a-t-il été dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREN A. — Salaire prin	NCE		du tiers Compagnie d'assurance du tiers		
in constat a-t-il été dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREM A. — Salaire prin Date d'échéance	NCE		du tiers Compagnie d'assurance du tiers	Avantages en nature Indémnités versées en même	
ot adresses { In constat a-t-il été dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREN A. — Salaire prin	NCE	la période de référ	du tiers Compagnie d'assurance du tiers	Avantages en nature	
in constat a-t-il deté dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREM A.—Salaire prin Date d'échéance	NCE	la période de référ Période	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l	Avantages en nature Indémnités versées en même	Observations
in constat a-t-il été dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREM A. — Salaire prin Date d'échéance	NCE	la période de référ Période	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l	Avantages en nature Indémnités versées en même	Observations
et adresses { In constat a-t-il été dressé? et par qui? SALAIRE DE RÉFÉREN A. — Salaire prin Date d'échéance de la paye	NCE	la période de référ Période	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l	Avantages en nature Indémnités versées en même	Observations
onsultez	NCEcipal afférent à du	la période de référ Période	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant I	Avantages en nature Indémnités versées en même	Observations
onsultez A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye ONSULTEZ A.—Rappels de secations à pa	nCEdu	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant i	Avantages en nature Indémnités vorsées en même temps que le salaire	Observations 5
onsultez Notice A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye ONSULTEZ LA R—Rappels de s cations à pa Date de	cipal afférent à du du salaires, indemniement différé, e	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant i	Avantages en nature Indémnités versées en même	Observations 5
onsultez Notice Notice A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye I.— Notice AU Rappels de scations à pa Date de versement	cipal afférent à du du salaires, indemniement différé, e	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra effectivement payé	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant i	Avantages en nature Indémnités vorsées en même temps que le salaire	Observations 5
onsultez A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye ONSULTEZ IA Rappels de s cations à pa Date de	cipal afférent à du du salaires, indemniement différé, e	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l 3 tifi- s	Avantages en nature indémnités versées en même temps que le salaire Nom et qualité d	Observations 5
onsultez A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye ONSULTEZ IA NOTICE AU AL—Rappels de se cations à pa Date de versement Onsulte d'échéance de la paye Onsulte de se cations à pa de se cations à pa de versement	cipal afférent à du du salaires, indemniement différé, e	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra effectivement payé	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l' s Montant	Avantages en nature intémntés versées en même temps que le salaire Nom et qualité d	Observations 5 u Signataire
onsultez A.—Salaire prin Date d'échéance de la paye ONSULTEZ IA NOTICE AU AL—Rappels de se cations à pa Date de versement Onsulte d'échéance de la paye Onsulte de se cations à pa de se cations à pa de versement	cipal afférent à du du salaires, indemniement différé, e	la période de référ Période 2 au ités, primes et gra effectivement payé	du tiers Compagnie d'assurance du tiers ence Montant l' s Montant	Avantages en nature indémnités versées en même temps que le salaire Nom et qualité d	Observations 5 u Signataire

LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR

PAYS D'ORIGINE France métropolitaine. Afrique du Nord. États de la Communauté. Pays étrangers.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Cadres, techniciens, agents, de maîtrise.

Employés. Apprentis. Manœuvres.

Ouvriers spécialisés (O.S.).

Ouvriers profess. (O.P.) (préciser si possible la spécialité).

Ouvriers à qualification non précisée. V. R. P., Gens de meison et

LIEU DE L'ACCIDENT

Sportifs professionnels

Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail (indique: le lieu topographique). Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de

l'employeur.
Lieu de travail habituel
(atelier).

Lieu de travail habituel (chantier).

Lieu de travail occasionnel. Domicile du travailleur.

SIÈGE DES LÉSIONS

Tête (yeux exceptés).

Yeux

Membres supérieurs (mains exceptées).

Main. Tronc.

Membres inf. (pieds exceptés).

Pieds. Sièges internes

Localisations multiples.

NATURE DES LÉSIONS

Fracture. Brûlure. Amputation.

Plaie (coupure, écorchure, autres plaies), sauf piqure.

Piqure. Contusion. Inflammation. Entorse. Luxation.

Asphyxie.

Présence d'un corps étranger.

Hernie. Lumbago. Intoxication. Dermite.

Troubles visuels.
Troubles auditifs.

Déchirures musculaires ou tendineuses.

Lésions nerveuses. Fibrillation du cœur. Morsures et piqures d'animaux. ÉLÉMENT MATÉRIEL

Emplacements de travail et surfaces de circulation (accidents de plain-pied).

Emplacements de travail et surfaces de circulation (chute d'un niveau supérieur).

Objet en cours de manutention manuelle.

Objets ou masses en mouvement accidentel.

Particules ou éléments de matière.

Appareil de levage, amarrage et préhension.

Véhicules.

Organes de transmission.

Machines transformatrices e productrices d'énergie.

Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser.

Machines à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage. Machines à agiter, cribler, tami-

ser, séparer.

Presses mécaniques par choc et pilons.

Machines à presser et à mouler. Machines à laminer, tréfiler, étirer, planer, imprimer.

Machines à couper, trancher, dérouler, fibrer (autres que les scies).

Scies.

Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter (métaux). Machines à percer, tourner, toupiller, raboter (bois et matières similaires).

Machines à meuler, poncer, polir. Matériel et machines à souder et riveter.

Machines à coudre, agrafer, mettre les œillets.

Machines à remplir, empaqueter. emballer, conditionner, clouer. Effilocheuses, ouvreuses batteurs, cardes.

Machines de filature, de tissage, de câblerie, d'apprêt (non repris à la rubrique précéd.). Matériel et engins de terrasse-

ment et travaux annexes.

Mach. diverses (ne rentrant dans

aucune des catégories précéd.).
Outils portatifs (mûs ou alimerélectriquem., pneumatiques o autre commande mécan.).

Outils à main. Récipients sous pression.

Fours, étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensiles (mettant en œuvre des produits chauds).

Appareillages et installations frigorifiques.

Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques.

Vapeurs, gaz et poussières délétères. Mat. inflam. (en flamme). Matières explosives.

Electricité. Radiations ionisantes.

NOMBRE D'HEURES ÉCOULÉES DEPUIS LA PRISE OU LA REPRISE DU TRAVAIL : N'est pas considéré comme point de départ du temps écoulé une reprise intervenant après une interruption de travail d'une durée inférieure à une heure.

SANCTIONS (Extraits du décret du 24-2-1957 modifié)

En cas d'omission de la déclaration, l'employeur est passible d'une amende de 6.000 à 36.000 F. M. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de 36.000 à 150.000 F. M. et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois (art. 60).

Est passible d'une amende de 36.000 à 200.000 F. M. quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'art. 405 du Code pénal (art. 61).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DÉTERMINATION DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

L'emptoyeur devra remplir, au recto, les cadres A et B, qui correspondent respectivement aux deux éléments du salaire de téférence.

A. — LE SALAIRE PRINCIPAL correspond aux gains ÉCHUS au cours de la période de référence (qu'ils aient, ou non, été effectivement versés) et comprenant l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes, gratifications et prestations, à l'exclusion des frais professionnels, remboursements de frais, allocations familiales.

Inscrire dans les colonnes 1, 2 et 3 :

- a) la dernière paye échue si le salaire est réglé au mois;
- b) les deux dernières quinzaines échues du mois civil précédant l'accident si le salaire est réglé chaque quinzaine;
- c) les deux dernières payes échues si le salaire est réglé chaque quatorzaine;
- d) les quatres dernières payes échues si le salaire est réglé chaque semaine;
- s) le salaire horaire de l'accidenté et la durée mensuelle du travail de l'entreprise, exprimée en heures, dans le cas d'un travailleur journaller intermittent.

Inscrire dans la colonne 4 : l'évaluation des avantages en nature et les indemnités, gratifications et primes versées en même temps que le salaire principal afférent à la même période.

B. - LES RAPPELS DE SALAIRE, INDEMNITÉS, PRIMES ET GRATIFICATIONS A PAIEMENT DIFFÉRÉ Col. 6, 7, 8.

Si, au cours de période de référence, le travailleur a perçu des gratifications se rapportant à une période plus étendue l'employeur doit en indiquer le montant dans le cadre B.

Le numéro d'immatriculation à indiquer pour le salarié est celui qui figure sur la carte de travail délivrée par l'Office de la Main-d'Œuvre.